



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PSN PAC 2023-2027

Octobre 2022

Plan

1. Définitions et éléments transversaux
2. Les principaux dispositifs
3. Les premières questions/ réponses
4. Liens et coordonnées



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉAMBULE

Objectifs des réunions

- Apporter un premier niveau d'information sur le Projet Stratégique National (PSN), validé le 31/08/2022 par la Commission Européenne
- Répondre aux premières questions
- Faire remonter les questions sans réponse à ce jour à la foire aux questions (FAQ) du niveau national
- Informer par une mise à jour régulière (1 fois par mois) le site de préfecture avec les principales réponses aux questions posées dans le département - rubrique > Politiques publiques > Agriculture et forêt > Politique Agricole Commune - PAC



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2. DÉFINITIONS et ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX

Définition agriculteur actif

Pour une exploitation individuelle

- être assuré à l'ATEXA pour son propre compte (contre les accidents du travail et les maladies professionnelles),
- pour les personnes ayant atteint l'âge légal limite de la retraite à taux plein (67 ans), ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite.

Pour une société : doit compter au moins un associé personne physique qui respecte les critères d'agriculteur actif.

Seul les associés respectant les critères d'agriculteur actif bénéficient de la transparence GAEC

Cas particuliers

1/ Sociétés dont aucun associé n'est cotisant à l'ATEXA

2/ Structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...),

3/ Associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole

Éléments transversaux

- **Activité agricole** : pour vérifier le critère d'entretien minimal sur les prairies permanentes sans prédominance d'herbe, le respect d'un taux de chargement min. est introduit
- La **nouvelle conditionnalité sociale** des aides surfaciques s'appliquera en France dès 2023 (*modalités en cours d'élaboration avec le Ministère du travail*)
- La **transparence GAEC** s'applique à tous les dispositifs qui s'y prêtent.
- Application du droit à l'erreur et notamment possibilité de prendre en compte une situation de force majeure en cas de non transmission de la déclaration



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2. Les principaux dispositifs

Vue d'ensemble – architecture 1er pilier

PAC actuelle

Droit à paiement de base
Paiement redistributif
Paiement vert
Paiement JA
Aides couplées

PAC 2023 -2027

Aide de base au revenu pour un développement durable
Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable
Eco régime
Aide complémentaire aux revenus pour les JA
Aides couplées

Aide de base aux revenus

Dans la PAC actuelle, le Droit à Paiement de Base (DBP) correspond à un montant d'aide à l'hectare. Ce montant peut varier d'une exploitation à une autre.

Le fonctionnement de l'aide de base aux revenus sera le même que les DPB ; un montant d'aide à l'hectare. Dans le but d'avoir une harmonisation, la convergence des aides est réactivée.

Cela signifie que :

- Droits inférieurs à la moyenne de 128€/ha seront réévalués à la hausse durant la programmation pour atteindre 85% de la moyenne
- Droits supérieurs à la moyenne seront réévalués à la baisse dans la limite de 30% de leur valeur de base
- A l'issue de 2 étapes de convergence (2023 et 2025), chaque droit aura une valeur comprise entre un plancher proche de 90% de la valeur moyenne et un plafond établi à 1000 €

MUP (Montant Unitaire Planifié) hexagone : 127 à 131€

Aide de base au revenu :

Règles de gestion

- Maintien des réserves
- Programmes de dotation (continuité)
- Règles de transfert des droits : plus de taxation des transferts sans terre (simplification réglementation UE)
Pas de pièces justificatives à fournir à l'appui du transfert

Aide de base au revenu

- Programmes de dotation (continuité) :

- Alimentation réserve : DPB non activé pendant deux années consécutives
- Utilisation réserve : dotation JA (Jeune Agriculteur) , NI (nouvel installé)

Dotation JA : * 40 ans au plus à la date de la demande

*diplôme agricole de niveau 4 (bac pro CGEA, BPREA ou plus) ou niveau 3 général et 24 mois d'expérience dans le secteur agricole ou 40 mois d'expérience dans le secteur agricole

* installé depuis moins de 5 ans

Dotation NI : *être dans le cadre d'une première installation

* diplôme de niveau 3 général et 24 mois d'expérience dans le secteur agricole au cours de 3 dernières années

*Installé depuis moins de 2 ans

Un exploitant (individuel ou société) ne peut bénéficier que d'une seule fois une dotation quelle soit JA ou NI et quelle que soit la programmation

Aide redistributive complémentaire au revenu

- Sur les 52 premiers hectares
- Application de la transparence GAEC
- Éligibilité de toutes les surfaces admissibles de l'exploitation dès lors qu'un DPB est activé sur l'exploitation

MUP (Montant Unitaire Planifié) : 48 €/ha

Aide complémentaire au revenu pour les JA

- Définition JA : 40 ans max, diplôme de niveau 4 agricole ou supérieur, ou de niveau 3 et expérience pro agricole d'au moins 24 mois dans les 3 ans, ou activité pro agricole d'au moins 40 mois dans les 5 ans
- Avoir au moins 1 DPB
- 1^{ère} installation
- Paiement sur 5 ans à l'exploitation
- Système forfaitaire, avec transparence GAEC si plusieurs JA
- Continuité assurée pour les JA ayant commencé à bénéficier du PJA avant 2023, et pour les années restant à courir

MUP (Montant Unitaire Planifié) : 4 469 €/exploitation

Ecorégime – vue d'ensemble

Voies d'accès écorégime	Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles			Jon cumulable	Voie de la certification environnementale	Jon cumulable	Voie des éléments favorables à la biodiversité	Montants unitaires
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures (TA et certaines CP de plein champ)	Maintien de prairies permanentes non labourées (PP)	Couverture végétale de l'inter-rang (CP)		BIO / HVE / CE2+		% IAE et jachères/SAU	
Niveau spécifique AB				BIO		110 €/ha		
Niveau supérieur	5 points	Ratio 90%	Ratio 95%	HVE	Ratio 10%	80 €/ha		
Niveau Standard	4 points	Ratio 80%	Ratio 75%	Certification CE2+	Ratio 7%	60 €/ha		

=> 3 voies d'entrées : les pratiques agricoles, la certification et les Infrastructures AgroEcologiques (IAE)

=> 2 niveaux : standard (niveau 1 –estimé à 60 €/ha) ou supérieur (niveau 2 – estimé à 80 €/ha). **Il faut au moins un DBP pour accéder à l'écorégime**

=> 1 niveau spécifique sur le BIO (estimé à 110 €/ha)

=> 1 Bonus « Haie »

Ecorégime

Zoom « voie pratiques agricoles »

Cette voie impose de respecter des pratiques propres pour les 3 catégories de surfaces présentes sur l'exploitation :

- ✓ Les surfaces en terres arables (TA) : obligation de diversité des cultures évaluée
- ✓ Les surfaces en prairies et pâturages permanents (PP) : maintien d'un pourcentage de PP non labourées par rapport à celui constaté lors de la campagne précédente
- ✓ Les surfaces en cultures pérennes (CP) : respect d'un taux d'enherbement de l'inter-rang

Pour les exploitations dont la catégorie de terre agricole visée par la pratique, représente une part minimale de la surface agricole de l'exploitation, un seuil de tolérance est mis en place. Ainsi, **si la surface admissible de la catégorie représente moins de 5% de la sole admissible de l'exploitation, les demandeurs sont exemptés du respect des conditions d'éligibilité liées à la catégorie**

Ecorégime – zoom « voie pratiques agricoles – Terres Arables / diversité de l'assolement

- Un système à points permettant des combinaisons de cultures au choix de l'agriculteur au sein de grands blocs de cultures constitués à partir de 9 grandes catégories incitant à diversifier ses assolements sur l'année, en privilégiant les légumineuses, les cultures de diversification et les prairies. L'agriculteur accède à l'écorégime s'il totalise un score de 4 points, et au niveau supérieur s'il atteint un score de 5 points ou plus.
- Pour des structures ayant peu de TA de mettre en œuvre un assolement suffisamment diversifié, le fait d'avoir moins de 10 ha de TA apporte 2 points de bonus. De même, les exploitations avec une part importante de PP dans la SAU présentant le plus souvent un volume de TA limité, peuvent engranger jusqu'à 3 points, là aussi "bonus".

Ecorégime – zoom « voie pratiques agricoles – Terres Arables / Grille diversité de l'assolement

Prairies temporaires et jachères		% TA	≥ 5 % 2 pts	≥ 30 % 3 pts	≥ 50 % 4 pts		
Légumineuses (à graines et fourragères)		% TA	≥ 5 % ou > 5 ha 2 pts	≥ 10 % 3 pts			
Céréales, plantes sarclées et oléagineux	1. Céréales d'hiver	% TA	≥ 10 %	1 pt	Plafond à 4 pts		
	2. Céréales de printemps		≥ 10 %	1 pt			
	3. Plantes sarclées		≥ 10 %	1 pt			
	4. Oléagineux de printemps		≥ 7 %	1 pt			
	5. Oléagineux d'hiver		≥ 5 %	1 pt			
Si aucun pt (catégories 1. à 5.)		% TA	Total (1. à 5.) ≥ 10 % → 1 pt				
Autres cultures (en %TA) * (+ cultures à potentiel de diversification)		% TA	≥ 5 % 1 pt	≥ 10 % 2 pts	≥ 25 % 3 pts	≥ 50 % 4 pts	≥ 75 % 5 pts
Prairies permanentes (PP)		% SAU	≥ 10 % 1 pt	≥ 40 % 2 pts	≥ 75 % 3 pts		
Surfaces totale en TA		ha	< 10 ha 2 pts				
* Dont certaines cultures pérennes de plein champ : asperge, houblon, miscanthus, PPAM dont lavande...							

Ecorégime – zoom «voies pratiques agricoles – Prairies permanentes

- 2 niveaux d'aide :
 - 1 standard => taux de maintien entre 80 et 90% des PP de la campagne précédente
 - 2 supérieur => taux de maintien a minima de 90% des PP de la campagne précédente

Exemple : Déclaration de 10 ha de PP, il faudra avoir à minima :

*Ecorégime de niveau 1 => $10 \text{ ha} * 80 \% =$ il faut maintenir 8 ha de PP non labourée (les 2 ha restants peuvent être en terres arables par exemple céréales) – sauf les prairies sensibles*

*Ecorégime de niveau 2 => $10 * 90 \% =$ il faut maintenir 9 ha de PP non labourée (les 1 ha restant peuvent en TA) – sauf les prairies sensibles*

B. Ecorégime – zoom «voie pratiques agricoles – Inter Rang

- Sur les cultures permanentes, l'objectif est de mettre en place une couverture végétale (enherbement ou mulch végétal) de l'inter-rang en particulier dans les vergers et vignes
- Critères :
 - ✓ un ratio de 75% des inter-rangs des parcelles de cultures pérennes portant un couvert végétal ouvre l'accès à l'écorégime – niveau standard
 - ✓ Un ratio de 95% pour accéder au niveau supérieur

Ecorégime – voie certification

- **Objet:** rémunérer les agriculteurs engagés individuellement dans des systèmes d'exploitation certifiés en agriculture biologique (AB) ou en « Haute Valeur Environnementale » (niveau 3 de la certification environnementale avec référentiel rénové) ou dans un niveau intermédiaire de certification environnementale (« niveau 2+ »)

Ecorégime – voie certification Agriculture BIO (AB)

- **Création d'un niveau spécifique à l'AB** avec un montant complémentaire de 30 €/ha par rapport au niveau supérieur
- Une exploitation peut bénéficier de l'écorégime voie certification AB uniquement si la totalité des surfaces est conduite en bio. Si l'exploitation est 100% bio et bénéficie de la CAB sur une partie de ses surfaces seulement, elle peut recevoir l'écorégime voie certification bio sur l'ensemble de ses surfaces.

Plus simplement, il ne faut pas que l'aide CAB couvre l'ensemble de l'exploitation pour le bénéfice de l'écorégime certification bio.

Ecorégime – certification Haute Valeur Environnementale (HVE)

- Accès à l'éco-régime par la certification HVE : accès à l'écorégime uniquement au travers de nouveaux certificats correspondant au référentiel rénové
- Possibilité pour la campagne 2023 et pour les seuls exploitants déjà certifiés par la voie A avant 1^{er} octobre 2022 d'être éligible (à condition de respecter en 2023 le nouveau référentiel)
- Les exploitations ayant été certifiées HVE par la voie B ne peuvent pas accéder à l'écorégime par cette voie.

Ecorégime

Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE)

Critères : présence d'un ratio minimum de 7 % d'IAE ou terres en jachères sur la SAU admissible de l'exploitation dont 4 % d'IAE sur les TA pour accéder à l'écorégime niveau 1, et de minimum 10 % d'IAE dont toujours 4 % sur les TA pour accéder au niveau 2.

Les éléments et surfaces considérés comme favorables à la biodiversité - IAE : arbres isolés, arbres alignés, haies, bosquets, murets, mares, bandes enherbées, bordures non productives.

Les cultures fixant l'azote et les cultures dérobées ne sont pas comptabilisées au titre de l'écorégime.

Les IAE sont aussi comptabilisées sur les prairies et pâturages permanentes (PP).

Aide couplées animales

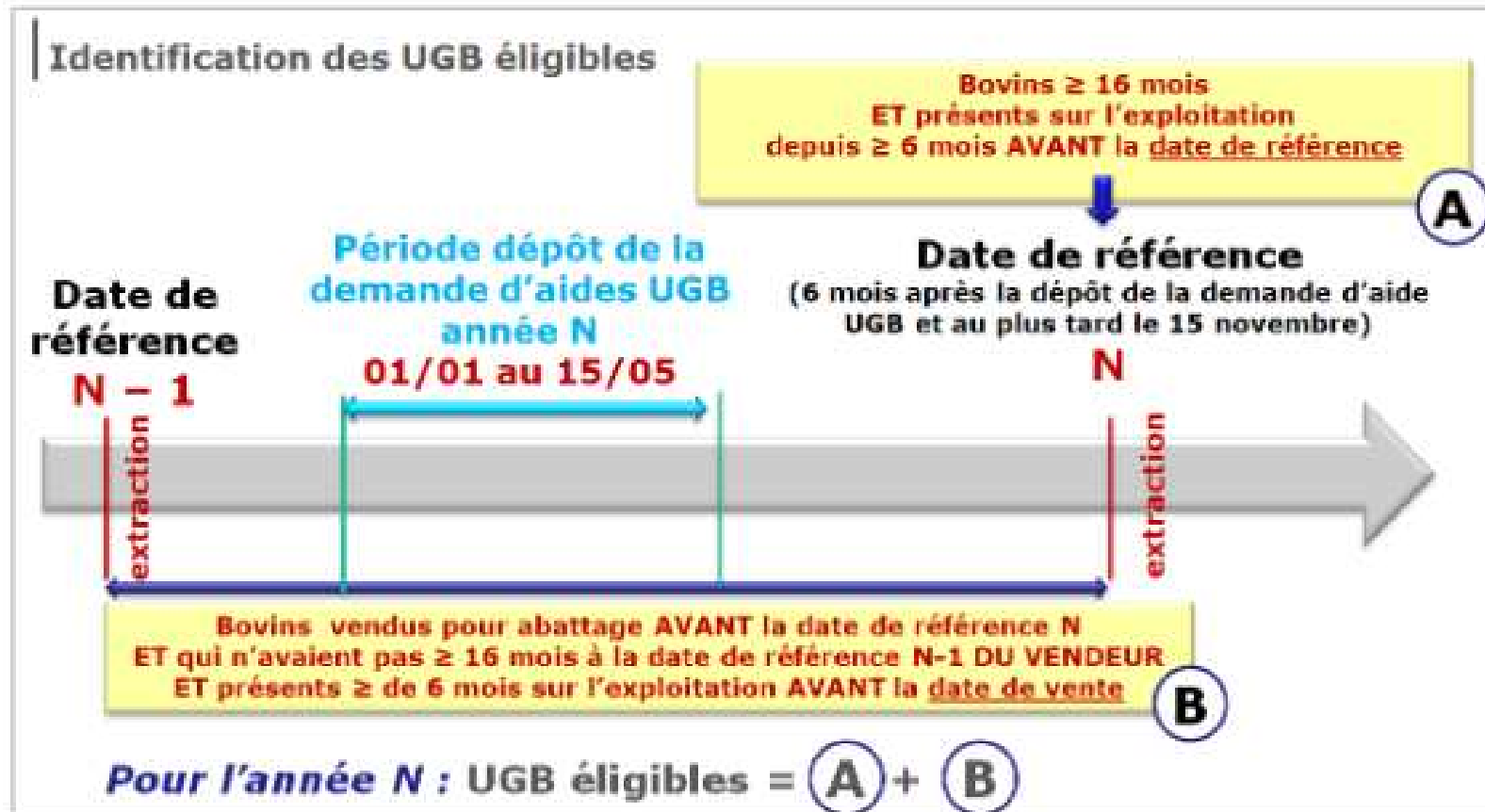
Aide à l'UGB bovine +16 mois

Quels sont les UGB éligibles :

- UGB bovines mâles et femelles de plus de 16 mois présent à la date de référence (date de dépôt + 6 mois) gardés 6 mois sur l'exploitation
- UGB bovines mâle et femelle de plus de 16 mois vendus entre la date de référence n et la date de référence n-1 et gardés 6 mois sur l'exploitation
- Rappel UGB :
 - 1 bovin de plus de 2 ans = 1 UGB
 - 1 bovin entre 6 mois et 2 ans = 0,6 UGB

Aide couplées animales

Aide à l'UGB bovine +16 mois



Age [0 – 6 mois[: 0 UGB ; âge [6 – 24 mois[: 0,6 UGB ; Age mini 24 mois : 1 UGB.

Aide à l'UGB bovine +16 mois (suite)

- **2 niveaux d'aide (MUP 2023) :**

- **110 €/UGB :**

- . UGB femelles races viande dans la limite de 2* le nombre de veaux viande nés sur l'exploitation et gardés 90 j sur les 15 mois précédant la date de référence

- . UGB mâles dans la limite du nombre de vaches

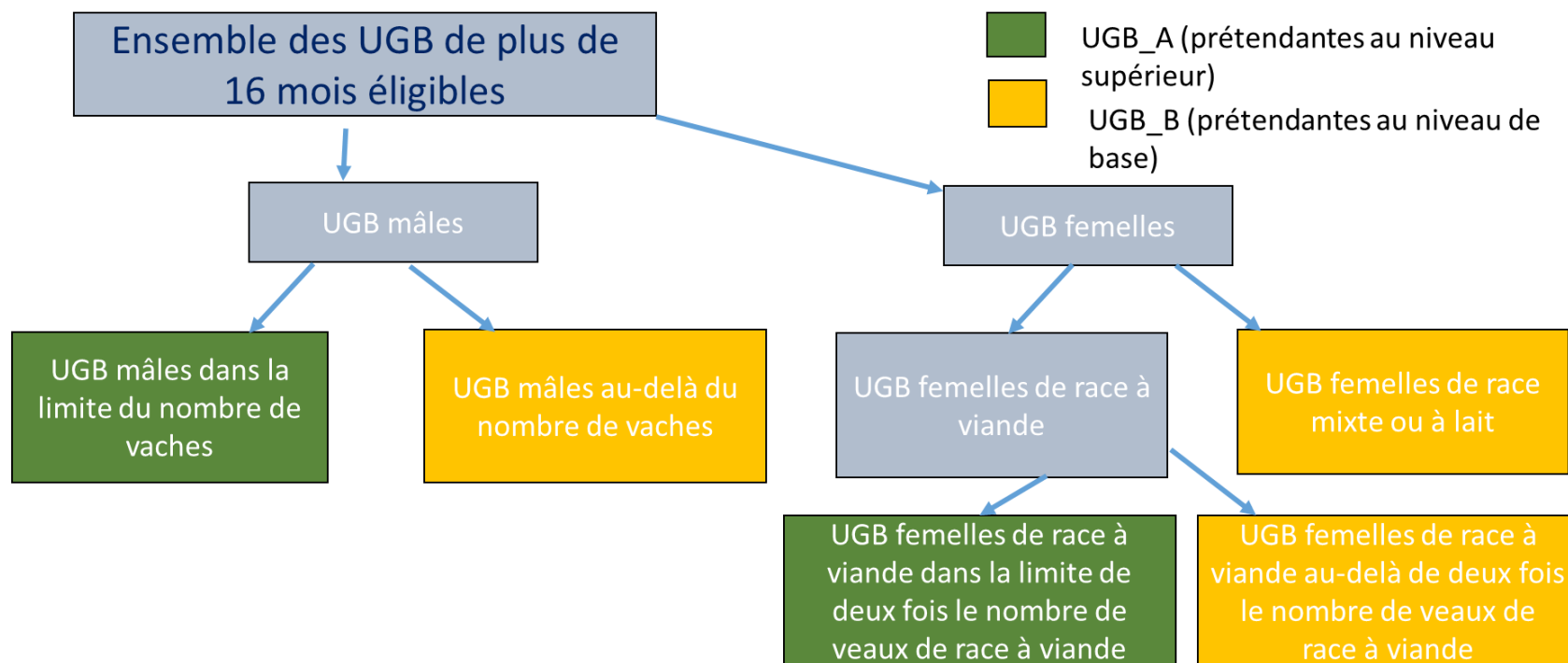
- **60 €/UGB :**

- . UGB femelle race lait et mixte

- . UGB femelle race viande au-delà plafond veau

- . UGB mâle au-delà plafond nombre de vaches

B. Aide à l'UGB bovine +16 mois (suite)



Formules:

$$UGB_A = \min(UGB_M, VACHES) + \min(UGB_FV, 2 * VEAUXV)$$

$$UGB_B = UGB - UGB_A$$

Aide couplées animales

Aide à l'UGB bovine +16 mois

Plancher pour l'éligibilité fixé à 5 UGB bovines (vs 10 UGB dt 3 vaches pour actuelle ABA)

- **Double plafond pour le total des UGB (niveau supérieur + niveau inférieur)**
 - nombre d'UGB aidés plafonné à $1,4^*$ la surface fourragère disponible qui ne s'applique pas si le nombre d'UGB aidables ≤ 40 UGB
 - 120 UGB max. (\approx troupeau de 80 vaches), avec application de la transparence GAEC
- **Sous-plafond de 40 UGB** pour niveau inférieur :
- Transparence GAEC pour plafond 120 UGB et 40 UGB

Aides couplées animales

Autres aides couplées

- **Aide ovine** : aide de base (plus de 50 brebis, majoration pour les 500 premières brebis, ratio de productivité 0,5), maintien d'un complément pour les nouveaux producteurs en plus de l'aide de base pendant 3 ans
- **Aide au veau sous la mère** : fusion des deux aides actuelles en une aide unique aux veaux « labellisables »
- **Aide caprine** : maintien des paramètres existants (plus de 25 chèvres, plafond de 400 chèvres éligibles)

Aides couplées végétales

Protéines végétales

Deux aides :

1- Légumineuses fourragères

Inclut les mélanges entre légumineuses et les mélanges avec d'autres cultures dont les graminées à condition que le mélange contienne au moins 50% de légumineuses ; ces mélanges sont éligibles uniquement l'année du semis

Pour l'éligibilité, le bénéficiaire doit détenir des animaux ou disposer d'un contrat avec un éleveur

2- Légumineuses à graines, légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences. Inclut les légumes secs

MUP 2023 : légumineuses à graines 104€/ha, légumineuses fourragères 149€/ha

Aides couplées végétales

Protéines végétales

Légumineuses fourragères (Destination : Fourrage)	En culture principale l'année de la demande d'aide	Luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, lotier, minette, pois, lupin et féverole, mélilot, jarosse, serradelle...	Montant de l'aide max : 150 €/ha environ
	En mélange (de légumineuses fourragères éligibles entre elles ou avec d'autres cultures : céréales, oléagineux, graminées)	Condition : légumineuses prédominantes dans le mélange (50% de semences de légumineuses fourragères à l'implantation) Année du semis uniquement pour les mélanges avec graminées	
Condition pour avoir l'aide	5 UGB mini sur l'exploitation ou contrat avec éleveur		

Pour les légumineuses fourragères, il est proposé une aide de 150 €/ha, valable sur tout le territoire. Ce plafond est un maximum, amené à baisser si les hectares de légumineuses fourragères se développent.

Nouveauté : les mélanges avec légumineuses prédominantes (code MLG actuel) sont éligibles mais seulement la première année.

Aides couplées végétales

Protéines végétales

Légumineuses / Protéines végétales	Légumineuses à Graines (récoltées en graines après le stade de maturité laiteuse)	Pois protéagineux, pois cassés (NOUVEAU), féverole, lupin, pures ou en mélange (mélanges céréales, protéagineux éligibles si protéagineux > 50% dans le mélange de semences), Soja (NOUVEAU) Légumes secs : lentilles, haricots secs, pois chiches et fèves	Montant de l'aide max : 104 €/ha environ
	Déshydratation (sous réserve d'un contrat avec une entreprise de déshydratation)	Luzerne , trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, pures ou en mélange entre elles	
	Semences (sous réserve d'un contrat avec une entreprise de multiplication de semences)	Luzerne (sauf Greenmed), trèfle, sainfoin, vesce, lotier, minette, fenugrec, pois (protéagineux, cassés, petits pois), lupin, féverole, mélilot, jarosse et serradelle	

Pour les protéines végétales, l'aide sera d'un même montant estimé au maximum à 104 €/ha, quelle que soit leur origine : protéagineux, soja, légumineuses déshydratées et nouveauté : pois cassés et légumes secs.

Aides couplées

Autres aides couplées végétales

- **Maintien des autres aides couplées végétales existantes**
 - blé dur
 - chanvre
 - riz
 - fruits transformés (prune d'ente, cerise bigarreau, poire williams, pêche pavie, tomate)
 - pomme de terre féculière
 - houblon
 - semences de graminées

Aides couplées

Légumes et petits fruits

- Vise les surfaces de fruits et légumes des exploitations de maraîchage
- Critères d'éligibilité :
 - Exploiter au minimum 0,5 ha de légumes ou petits fruits
 - SAU de l'exploitation inférieure ou égale à 3 ha
 - Cultures sous tunnel éligibles
 - Les cultures hors-sol et de pommes de terre primeur ne sont pas éligibles

MUP : 1588 €/ha

Aide complémentaire pour compensation de handicaps – ICHN

Un seuil d'accès à l'ICHN animale de cinq UGB minimum (au lieu de trois UGB actuellement) et un minimum de 3 ha de surface fourragère éligible

Aides à l'agriculture biologique

- **Aide à la conversion à l'agriculture biologique** : les engagements 2023-2027 seront de 5 ans, comme dans la PAC actuelle.
- Pour l'hexagone, **le montant CAB grandes cultures et légumineuses est fixé à 350 €/ha** (+ 50 € par rapport à la PAC actuelle). Les autres montants sont inchangés.

Landes et parcours	Prairies	Cultures annuelles, jachères, semences et légumineuses fourragères	Viticulture	PPAM	Légumes de plein champ et betterave sucrière	Maraîchage et arboriculture, autres PPAM, semences potagères et de betterave industrielle
44€/ha	130€/ha	350€/ha	350€/ha	350€/ha	450€/ha	900€/ha

La rotation avec une grande culture au cours des 5 années d'engagement n'est plus exigée pour les légumineuses fourragères.

Les autres conditions d'éligibilité sont inchangées par rapport à la PAC actuelle.

MAEC

Zonage des mesures par Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) - A ce jour 5 PAEC déposés pour le département

Obligations communes pour toutes les MAEC : Diagnostic de l'« exploitation et formation obligatoires des contractants

Animation assurée par un opérateur de territoire

MAEC API et PRM : ouverture sur les mêmes critères qu'actuellement pour 2023 – changement des règles en 2024 lors du passage de ces 2 mesures à la Région

Conditionnalité liées aux aides PAC surfaciqes

- Le principe de conditionner les aides de la PAC à un ensemble de pratiques favorables à l'environnement a été introduit par la réforme de la PAC de 2003.
- Toute exploitation qui perçoit des aides de la PAC doit respecter une série de règles, regroupées sous le terme de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).
- En mixant les BCAE actuelles et les obligations précédemment liées au Paiement Vert, la PAC 2023 crée une nouvelle conditionnalité comptant 9 BCAE

Conditionnalité – BCAE1

Maintien du ratio des prairies permanentes

Ça ne change presque pas

PAC 2014-2022	PAC 2023-2027
<p>Maintien des prairies permanentes : le ratio régional de surface en prairies permanentes sur la SAU est calculé chaque année, et comparé au ratio de l'année de référence 2012.</p> <p>S'il se dégrade de plus de 5% dans une région, les agriculteurs de celle-ci ne sont plus autorisés à retourner leurs prairies.</p> <p>S'il se dégrade de plus de 2,5% dans une région, les agriculteurs de celle-ci ne peuvent retourner leurs prairies qu'après obtention d'une autorisation de l'administration.</p> <p>Les surfaces conduites en agriculture biologique sont exemptées.</p>	<p>Maintien des prairies permanentes : le ratio régional est calculé et comparé à celui de l'année de référence 2018 soit 42,77% pour Occitanie.</p> <p>Le seuil de 5% de dégradation demeure et entraîne les mêmes conséquences.</p> <p>Par contre, le seuil de déclenchement du régime d'autorisation est abaissé à 2% de dégradation du ratio.</p> <p>Toutes les exploitations sont concernées</p>

Conditionnalité – BCAE2

Protection des zones humides et tourbières

Nouveau pour 2024

- Principe : Respect des interdictions et conditions d'entretien imposées par la réglementation sectorielle s'imposant à la zone considérée
- Mise en œuvre au niveau national, à partir de 2024.
- Une cartographie des zones humides et des tourbières définira les zones concernées et s'appuiera sur les zonages existants.

Conditionnalité – BCAE3

Interdiction de brûlage des chaumes

Ça ne change pas

- Principe : interdiction de brûlage, après récolte, des chaumes, des tiges de cultures arables.
- Des dérogations individuelles à l'interdiction de brûlage pourront être accordées par le Préfet, uniquement pour des raisons sanitaires

Conditionnalité – BCAE4

Création de bandes tampons le long des cours d'eau

- Reconduction des principes et exigences de l'actuelle BCAE 1 Bandes enherbées sans intrants (ni produits phytopharmaceutiques, ni fertilisants) d'une largeur minimale de 5m le long des cours d'eau BCAE « classiques » (référentiel BCAE 2022) – **ça ne change pas**
- Nouveauté : intégration dans cette BCAE, des fossés et des canaux cartographiés comme écoulements permanents (carte IGN) – **nouveau pour 2023**

Conditionnalité – BCAE 5

Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion du sol en tenant compte de la déclivité – Ça ne change pas

La pratique imposée consiste à respecter les interdictions suivantes :

- absence de travail sur les sols inondés ou gorgés d'eau
- interdiction du labour dans le sens de la pente sur les périodes les plus sensibles (du 1^{er} décembre au 15 février) sur les parcelles localisées sur des pentes sauf si le travail est réalisé dans le sens perpendiculaire à la pente ou si une bande végétalisée d'au moins 5 mètres est implantée en bas de pente

Conditionnalité – BCAE 6

Couverture des sols pendant les périodes sensibles

- **En ZV** *(zones fixées par arrêtés préfectoraux au plus tard le 31/12/2022)* **Ça ne change pas**
 - Contrôle de l'application des PAN/PAR en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et le jour du contrôle
= reconduction des exigences actuelles
- **Hors ZV** **Nouveau pour 2023**
 - Couvert semé ou spontané présent au 31 mai sur jachères et après arrachage de vergers, vignes ou houblonnières
 - **+ Evolution** : couverture des sols (semée, spontanée, repousses, mulch, résidus) entre le 1er septembre et le 30 novembre pendant au moins 6 semaines (au choix de l'exploitant à la déclaration).

Conditionnalité – BCAE 7

Rotation des cultures - Nouveau pour 2023

- **Critère annuel** sur 35% des terres cultivées (TA hors PT, pluri-annuelles et jachères)
 - culture principale (CP) de l'année n différente de celle de l'année n-1 ;
 - ou implantation d'une culture secondaire (CS) entre le 15/11/n – 15/02/n+1;
Nota : CP n+1 différente de CS n (et CP n différente de CS n+1)

Pour 2023, l'application de ce critère ne sera pas vérifiée (dérogation Ukraine)
- **Et critère pluri-annuel**, vérifié sur 4 ans en période glissante à compter de 2025, sur chaque parcelle de terres cultivées hors maïs semence :
 - deux cultures principales sur 4 ans ;
 - ou une culture secondaire implantée chaque année, à compter de 2023 ;
- Exploitations exemptées :
 - AB ;
 - TA <10ha ;
 - surface en [PP ; cultures sous eau] > 75% de la SAU ;
 - surface en [Herbe ; légumineuse; jachère] > 75% TA
- L'exploitant doit prendre en compte le précédent cultural en cas de reprise d'une parcelle

Conditionnalité -BCAE 8

« Part minimale de la superficie agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs – Maintien des éléments topographiques du paysage - Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification »

Trois exigences sont retenues au titre de cette BCAE :

- 1- Le maintien de particularités topographiques (cf. infra) ;
- 2- La part minimale de terres arables de l'exploitation consacrée à des éléments favorables à la biodiversité
- 3- L'interdiction de taille et de coupe d'arbres pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 16 mars et le 15 août

Conditionnalité – BCAE 8

Maintien des éléments topographiques

- Reconduction des principes de l'actuelle BCAE 7
- Deux évolutions notables
 - Maintien des mares et bosquets de moins de 50 ares ;
 - Allongement de la période d'interdiction : 16 mars / 15 août.

Conditionnalité -BCAE 8 – Part minimale d'Éléments et surfaces favorables à la biodiversité

- Sont exemptées, les exploitations ayant :

- une surface en terres arables de l'exploitation inférieure à 10 ha,
- une surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses représentant plus de 75 % des terres arables de l'exploitation,
- une surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) représentant plus de 75 % de la surface agricole utile de l'exploitation.

Attention, les exploitations bio ne sont pas exemptées

Pour le % d'éléments favorables à la biodiversité, choix laissé aux bénéficiaires entre :

- Au moins **4% d'IAE et terres en jachères** (haies, murets, bosquets..., surfaces en jachères et bordures enherbées) sur ses terres arables, ou
- Au moins **7% d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées et fixatrices d'azote (sans utilisation de phytos) dont au minimum 3% d'IAE et terres en jachères.**
- Coefficients d'équivalence et de pondération identiques à ceux de la programmation précédente (verdissement) à l'exception de celui relatif aux haies, pour lequel le coefficient est revalorisé à **1 ml = 20 m²** (contre 10 m² précédemment)

Conditionnalité – BCAE9

Interdiction de la conversion et du labour des

Prairies sensibles - Ça ne change pas

- Reconduction du principe de non retournement défini au titre du paiement vert



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3. Les premières questions réponses

Question/ réponse – FAQ

Agriculteur actif

- Un agriculteur (affilié à l'ATEXA) de moins de 67 ans, même s'il bénéficie d'une retraite (agricole ou non), sera éligible.
- Toute personne ayant atteint l'âge légal limite de la retraite à taux plein (67 ans) et percevant une pension/ une retraite ne sera pas éligible aux aides de la PAC (y compris les agriculteurs à la retraite de 67 ans ou plus ayant gardé une parcelle de subsistance)
- L'éligibilité du demandeur (donc y compris son caractère actif) sera vérifié à la date limite de dépôt de la demande comme aujourd'hui

Question/ réponse – FAQ

Ecorégime et BCAE

- Le travail superficiel du sol sur les PP est toujours autorisé, à condition que les surfaces soient toujours déclarées avec un code PP (sauf dans la limite des 10 ou 20 % au niveau visé pour l'écorégime), autrement dit, il n'y a aucun problème à re semer des prairies.
- Dans les cas de force majeure (rats taupiers, sécheresse) nécessitant un labour des prairies, signalement à la DDT obligatoire.

Question/ réponse – FAQ

Ecorégime

→ Une exploitation peut bénéficier de l'écorégime voie certification AB uniquement si la totalité des surfaces est conduite en bio. Si l'exploitation est 100% bio et bénéficie de la CAB sur une partie de ses surfaces seulement, elle peut recevoir l'écorégime voie certification bio sur l'ensemble de ses surfaces.

Plus simplement, il ne faut pas que l'aide CAB couvre l'ensemble de l'exploitation pour le bénéfice de l'écorégime certification bio.

Question/ réponse – FAQ

Aides animales

- Un ancien éleveur bovin lait qui se reconvertit en bovin viande tout en conservant les vaches de race mixte (exemple Montbéliardes) les UGB femelles répondant aux conditions d'éligibilité seront primées au niveau de base (pas au niveau supérieur)

Question/ réponse – FAQ

BCAE 8

- Dans le cas de destruction par un incendie d'un élément pérenne, le cas de force majeure est retenu et aucune sanction n'est appliquée l'année de survenance de l'incendie.
- L'agriculteur doit réimplanter pour l'année suivante la haie ou le bosquet à l'endroit où l'élément figurait initialement ou sur une toute autre parcelle si un organisme agréé préconise un meilleur emplacement sur le plan environnemental.

Liens et coordonnées

→ Cette présentation et les principales questions/ réponses seront accessible sur le site de préfecture de l'Aveyron à la rubrique > Politiques publiques > Agriculture et forêt > Politique Agricole Commune – PAC

→ Les lignes téléphoniques DDT accessibles les lundi et mardi de 14h à 16h30 :

Usagers : 05.65.73.51.30 – mail : ddt-gaec@aveyron.gouv.fr

ou ddt-exploitant-individuel@aveyron.gouv.fr

Aides animales : 05.65.73.51.70 – mail : ddt-pac-ani@aveyron.gouv.fr

DBP : 05.65.73.51.60 – mail : ddt-pacdpu@aveyron.gouv.fr

Aides surfaciques : 05.65.73.51.80 (choix 1 pour les aides découplées, SNA et IAE, aides couplées végétales, ICHN et assurance récolte/ choix 2 pour les MAEC et le BIO) - mail : ddt-pac@aveyron.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**MERCI pour votre
attention**



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Diapositives complémentaires

Ecorégime – exemple diversité d'assolement

Simulation calculs des points				
Ha Surface admissible --> voir récap assolement dans la télédéclaration				
SAU totale	82 ha			
TA	45 ha			
		Calcul %		nb de point
PT / jachère	30 ha	67 %	% TA	4
Leg.	2 ha	4 %	% TA	1
1. Céréales d'hiver	10	22 %	% TA	1
2. Céréales de printemps	5	11 %		1
3. Plantes sarclées	ha			
4. Oléagineux de printemps				
5. Oléagineux d'hiver				
Céréales, plantes sarclées et oléagineux		33 %	% TA	2
Autres cultures	ha		% TA	0
Prairies permanentes (PP)	35 ha	43 %	% SAU	2
Surface totale en TA (si < 10 ha)				0
Total points				9

Aide à l'UGB bovine +16 mois (suite)

- Exemple 1 : Exploitation bovins viande broutards, exploitant individuel
- Date de référence 2023 : 01/10/2023 (déclaration 01/04/2023)
- Date de référence 2022 : 04/11/2022
- Cheptel au 01/10/2023 : 70 vaches aubrac, 15 génisses Aubrac 30 mois, 15 génisses Aubrac 18 mois, 3 taureaux, 69 veaux nés entre le 01/07/2022 et le 01/10/2023
- Surface fourragère : 70 ha
- UGB éligibles :
- UGB mâles de plus 16 mois présents au 01/10/2023 : 3 taureaux soit 3 UGB
- UGB femelles Aubrac présentes au 01/10/2023 : 70 vaches et 30 génisses de plus de 16 mois soit $70 + 15 + (0,6 * 15) = 94$ UGB
- UGB éligibles niveau supérieur (110 €/UGB)
- UGB éligibles niveau supérieur = $94 + 3 = 97$ (< max :120)

UGB éligibles niveau inférieur (60€ /UGB) : 0

- Maximum UGB par rapport au plafond 1,4 UGB /ha SF : $70 * 1,4 = 98$ UGB
- UGB primé : 97 UGB

Aide à l'UGB bovine +16 mois (suite)

- Exemple 2 : Exploitation bovins lait, GAEC deux associés 50 % -50 % PS
- Date de référence 2023 : 01/10/2023 (déclaration 01/04/2023) / Date de référence 2022 : 04/11/2022
- Cheptel au 01/10/2023 : 80 vaches Montbelliarde, 20 génisses Montbéliarde 30 mois, 20 génisses montbéliarde 18 mois, 2 taureaux, 10 mâles vendus à 18 mois en mars 2023
- Surface fourragère : 60 ha
- UGB éligibles :
- UGB mâles de plus 16 mois présents au 01/10/2023 : 2 taureaux soit 2 UGB
- UGB femelles présentes au 01/10/2023 : 80 vaches et 40 génisses de plus de 16 mois soit $80+20 + (0,6*20)=112$ UGB
- UGB mâles vendu à plus de 16 mois entre les deux dates de référence : $10*0,6 =6$ UGB
- UGB éligibles niveau supérieur (110 €/UGB) : 8
- UGB éligibles niveau inférieur (60€ /UGB) = 80 plafond 40
- Maximum UGB par rapport au plafond 1,4 UGB /ha SF : $60*1,4 = 84$ UGB
- UGB primé : 84 UGB

Aide à l'UGB bovine +16 mois (suite)

• Exemple 3 : Exploitation bovins viande et lait EARL

- Date de référence 2022 : 04/11/2022 / Date de référence 2023 : 01/10/2023 (déclaration 01/04/2023)
- Cheptel : 80 vaches aubrac, 17 vaches Simmental, 5 taureaux, 79 veaux viande, 20 génisses Aubrac, 3 génisses Simmental 20 mâles vendus à 18 mois fin août 2023
- Surface fourragère : 126 ha

UGB éligibles :

UGB mâles de plus 16 mois présents au 01/10/2023 : 5 taureaux soit 5 UGB

UGB femelles race à viande présentes au 01/10/2023 : 80 vaches et 20 génisses de plus de 16 mois soit $80 + 10 + (0,6 * 10) = 96$ UGB

UGB mâles vendu à plus de 16 mois entre les deux dates de référence : $20 * 0,6 = 12$ UGB

UGB femelle de race mixte présentes au 01/10/2023 : 17 vaches + 3 génisses soit $17 + 2 + (1 * 0,6) = 19,6$ UGB

UGB éligibles niveau supérieur (110 €/UGB) :

UGB éligibles niveau supérieur = $96 + 17 = 113$

Maximum UGB male et femelle par rapport au plafond de 120 UGB : $120 - 113 = 7$ UGB

- UGB éligibles niveau inférieur (60€ /UGB) = 7

Maximum UGB par rapport au plafond 1,4 UGB /ha SF : $126 * 1,4 = 176,4$ UGB - UGB primé : 120 UGB

Conditionnalité

BCAE7

- **BCAE 7 : rotation des cultures (hors cultures se développant sous l'eau)**

- Rotation évaluée selon deux critères :
 - Chaque année, au niveau de l'exploitation et **sur au moins 35% de la surface en cultures** (terres arables hors surfaces en herbe comme le fourrage herbacé ou les terres en jachère), on constate :
 - **soit une culture principale différente de l'année précédente ;**
 - **soit une implantation de culture secondaire (couvert hivernal).**
 - Et, au niveau de la parcelle, pour les surfaces en culture, excepté pour les surfaces en maïs semences, on constate à compter de l'année 2025 (rotation à la parcelle sur 4 ans, avec référence 2022) :
 - **soit qu'il y a eu au moins deux cultures principales différentes** sur les années n , $n-1$ et $n-2$ et $n-3$;
 - **soit qu'il y a eu une culture secondaire, exceptée pour les surfaces en maïs semences, sur chacune des années n , $n-1$ et $n-2$ et $n-3$** (pour le contrôle de l'année 2025, sur les années 2023, 2024, 2025).

Conditionnalité – BCAE 7

Rotation des cultures

Les parcelles concernées dans les exemples ci-après sont considérées comme vérifiant les critères annuels et pluri-annuels.

		2022	2023	2024	2025	BCAE 7
Cas 1 - Monoculture de maïs	CP	Maïs	Maïs	Maïs	Maïs	KO
	CS	Phacélie-trèfle	Phacélie-trèfle		Phacélie-trèfle	
Cas 2 - Maïs dominant	CP	Maïs	Blé	Maïs	Maïs	OK
	CS				Phacélie-trèfle	
Cas 3 - Maïs dominant	CP	Maïs	Maïs	Blé	Maïs	KO, sauf blé de printemps en 2024
	CS		Blé			
Cas 4 - Blé dominant	CP	Maïs	Blé	Blé	Blé	OK
	CS			Phacélie-trèfle	Phacélie-trèfle	

Conditionnalité – BCAE 8

Part minimale d'éléments ou de zones non productives sur TA

- Deux options au choix de l'agriculteur
 - 4% d'IAE et/ou de terres en jachères ;
 - 7% d'IAE et/ou terres en jachères et/ou de cultures dérobées (CD) et/ou de cultures fixant l'azote (PFA), dont 3% d'IAE et/ou de terres en jachères
- Définitions et pondérations cf. PSN ;
- Cultures dérobées : dispositif inchangé (sur les couverts et la période d'implantation)
- Rappel : pas de recours aux PPP sur cultures dérobées, plantes fixatrices d'azote et jachères
- Taux
$$\frac{\text{Surf pondérées IAE sur TA , jachères, PFA et CD et IAE adjacents TA}}{\text{Surf en TA et IAE adjacents}}$$

Conditionnalité – BCAE 8

Tableau coefficient

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	Surface équivalente
Haies	1 ml haie = 20 m ²
Alignements d'arbres	1 ml arbre aligné = 10 m ²
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ²
Bosquets	1 m ² bosquet = 1,5 m ²
Mares	1 m ² mare = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	1 ml = 10 m ²
Bordures non productives	1 ml bordure non productive = 9 m ²
Jachères	1 m ² jachère = 1 m ²
Jachères mellifères	1 m ² jachère mellifère = 1,5 m ²
Murs traditionnels	1 ml mur traditionnel = 1 m ²

Conditionnalité – BCAE 8

Part minimale d'éléments ou de zones non productives sur TA

- Pour 2023, la valorisation des jachères est possible (dérogation Ukraine).
 - Par conséquent, toute jachère fauchée ou surface mise en culture, à l'exception du maïs, du soja et des TCR, et déclarée en jachère « Ukraine » sera comptabilisée dans le taux
- Modalités de déclaration (différentes de celles retenus en 2022)
 - Parcelles « dérogatoires » déclarées avec la culture réellement implantée et la demande de dérogation en attribut
 - L'interdiction de recours aux intrants ne s'applique pas aux jachères Ukraine mises en culture
- Rappel : la dérogation ne vaut que pour la BCAE8 – pour les autres dispositifs, c'est la culture implantée qui sera prise en compte